



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2013 – partie 1
(du 1^{er} au 15 septembre)

ANNÉE : 2013

DIFFUSE LE 16 septembre 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013254-0002 - Arrêté nommant Mme GARCIA Jocelyne directrice intérimaire du CH de Saint- Chély d'Apcher et de l'EHPAD du Malzieu	1
---	---

ARS Montpellier

Décision - Décision ARS LR / 2013 - 1237 portant retrait de l'autorisation d'exercer la propharmacie au Docteur Philippe MALHERBE à ST GERMAIN DE LA CALBERTE	3
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013256-0005 - arrêté désignant M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, tuteur des pupilles de l'Etat.	5
--	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013234-0002 - AP portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n ° FR 9101379 « Causse Méjean ».	7
---	---

Arrêté N °2013245-0003 - arrêté interpréfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement pour l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la Bergerie de Lozère et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des parcelles agricoles dont la teneur en éléments traces métalliques dans les sols est supérieure aux seuils réglementaires - cnes de Campagnac (Aveyron) et de la Tieule (Lozère)	9
--	---

Arrêté N °2013247-0003 - AP autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection du troupeau de Monsieur Vincent BRESSION contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Chateauneuf de Randon.	21
---	----

Arrêté N °2013254-0001 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2013-2014.	23
--	----

Arrêté N °2013255-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la traversée du Galastre pour alimenter en eau potable le lieu dit Couffours- Bas - cne du Malzieu- Forain	26
--	----

Arrêté N °2013259-0001 - AP portant autorisation de transfert et de détruire si nécessaire des spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte.	30
---	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, entreprise MALYS' SERVICES	36
---	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013256-0002 - Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves des unités de valeur n °3 et n °4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 dans le département de la Lozère.	38
---	----

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013248-0001 - arrêté préfectoral portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Aumont Aubrac	40
--	----

Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté portant création de la Commission du suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA	41
---	----

Autre - Arrêté n ° 0001-09-2013 du 1er septembre 2013 de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Christophe NOURRY, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines	45
---	----

Décision - Décision du 2 septembre 2013 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende, donnant délégation permanente à MM. CAMBON, CROS et REBAUBIER 1er surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint	47
--	----

Décision - Décision du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende, en date du 2 septembre 2013, donnant délégation permanente de signature à M. Jean- Pierre REBAUBIER, 1er surveillant, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	52
--	----

Décision - Décision du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende, en date du 2 septembre 2013, donnant délégation permanente de signature à M. Michel CAMBON, 1er surveillant, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	53
--	----

Décision - Décision du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende, en date du 2 septembre 2013, donnant délégation permanente de signature à M. Thierry CROS, 1er surveillant, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	54
--	----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013242-0023 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "4ème manche du championnat de France d'enduro 2013", les 14 et 15 septembre 2013	55
--	----

Arrêté N °2013242-0024 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "1er Barrab'enduro", les 28 et 29 septembre 2013	61
---	----

Arrêté N °2013242-0025 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve motocycliste dénommée "manche du championnat d'endurokid", le 12 octobre 2013	67
--	----

Arrêté N °2013246-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Bruno MARCHAND en qualité de garde- chasse	71
--	----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013247-0004 - portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel ALAZARD Natalie en qualité de Médecin SPV Saisonnier	73
Arrêté N °2013247-0005 - portant nomination du Médecin Capitaine MAILLEFERT Thierry en qualité de Médecin SPV Saisonnier	74
Arrêté N °2013247-0006 - portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex en qualité de Médecin SPV Saisonnier	75
Arrêté N °2013247-0007 - portant nomination du Médecin Commandant JAM Olivier en qualité de Médecin SPV Saisonnier	76
Arrêté N °2013247-0008 - portant nomination du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha en qualité de Médecin SPV Saisonnier	77
Arrêté N °2013247-0009 - portant nomination du Médecin Capitaine LOYER Arnaud en qualité de Médecin SPV Saisonnier	78
Arrêté N °2013247-0010 - portant nomination du Médecin Capitaine BERGZOLL Stéphane en qualité de Médecin SPV Saisonnier	79
Arrêté N °2013259-0003 - portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP	80

ARRETE ARS LR/2013-

Nommant Mme GARCIA Jocelyne, directrice intérimaire du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER et de l'EHPAD du MALZIEU VILLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Hospitalière (article 3) ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du CNG en date du 13 juin 2013, relatif à la direction commune entre l'EHPAD du Malzieu et le centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;

VU la correspondance de Monsieur Patrick MORICE en date du 10 septembre 2013 informant la DT48 de son absence à compter du 23 septembre et pour une durée prévisionnelle de 2 mois ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 4 avril 2010 (modifié) portant délégation de signature de Mme MARON SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du département de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme GARCIA Jocelyne, attachée d'administration hospitalière, est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de SAINT CHELY d'APCHER et de l'EHPAD du MALZIEU VILLE à compter du 23 septembre 2013 et ce jusqu'au retour de Monsieur MORICE.

ARTICLE 2 : Mme GARCIA Jocelyne est autorisée à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de Saint Chély d'Apcher au Malzieu Ville et se fera assurer le remboursement des ses frais de déplacement par l'EHPAD du Malzieu Ville dans les conditions prévues par le décret n° 92-566 susvisé.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le président du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher et le président du conseil d'administration de l'EHPAD du Malzieu Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 11 septembre 2013

P/Le Directeur Général de l'agence
régionale de santé Languedoc Roussillon,
La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2013 - 1237

portant retrait de l'autorisation d'exercer la propharmacie au Docteur Philippe MALHERBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-3 modifié ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 autorisant le Dr Philippe MALHERBE à exercer la propharmacie sur les communes de St Germain de la Calberte, St Etienne Vallée Française, Ste Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française, Le Pompidou, St Martin de Lansuscle, Gabriac, Molezon (LOZERE) ;

Considérant la demande de retrait d'autorisation d'exercer la propharmacie présentée par le Docteur Philippe MALHERBE par courrier du 31 juillet 2013 ;

Considérant que le Docteur Philippe MALHERBE a transféré son cabinet médical principal de ST GERMAIN DE LA CALBERTE(48370) au COLLET DE DEZE (48160) ;

Considérant que la desserte de la population des communes concernées par le retrait de la propharmacie sera assurée par les pharmacies avoisinantes ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation à exercer la propharmacie délivrée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 au Docteur Philippe MALHERBE **est retirée**.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 09 septembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
SIGNÉ





PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Arrêté n°2013256-0005 du 13 septembre 2013
désignant M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Lozère, tuteur des pupilles de l'Etat**

Le préfet de la Lozère

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 224-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Adresse postale : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations
Immeuble le Torrent- 1, Avenue du père Coudrin- BP 134- 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04,66,49,14,20 Télécopie : 04,66,49,65,45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 16hH30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations représentant l'Etat **est désigné**, au titre de l'article L 224-1 du code de l'action sociale et des familles, **en qualité de tuteur des pupilles de l'Etat**.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Guillaume LAMBERT

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-234-0002 du 22 août 2013
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101379
« Causse Méjean »**

Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008 inscrivant le site FR 9101379 « Causse Méjean » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101379;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site, notamment ses réunions des 27 juin 2012 et 1 juillet 2013 ;
- VU** la mise à la disposition du public du projet de ce même arrêté effectuée par la voie électronique sur le site internet des services de la préfecture du 31 juillet au 21 août 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à cette mise à disposition du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101379 «Causse Méjean», annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Hures la Parade, Montbrun, Saint Pierre des Tripiers, Vébron.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

.../...

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Hures la Parade, Montbrun, Saint Pierre des Tripiers, Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé

René-Paul LOMI

PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
de l'Aveyron**

**Direction départementale des territoires
de la Lozère**

Service eau et biodiversité
Service police de l'eau

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013-245-0003 en date **2 septembre 2013**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la Bergerie de
Lozère et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des parcelles agricoles
dont la teneur en éléments traces métalliques dans les sols est supérieure aux seuils réglementaires
communes de Campagnac (Aveyron) et de La Tieule (Lozère)

**Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,**

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0618 du 11 avril 2000 relatif au captage du Roquaizou sur la commune de Banassac dans le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013029-004 du 29 janvier 2013 et n° 2013032-001 du 1^{er} février 2013 portant respectivement délégation de signature à M. Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron et subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BODA,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amont,

Vu l'étude ACEA, de mars 2010, sur les éléments traces métalliques dans les sols en Aveyron et ses conclusions,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 3 mai 2013 par la Bergerie de Lozère et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la laiterie ainsi qu'à la demande de dérogation pour l'épandage de boues sur des parcelles agricoles dont la teneur en éléments traces métalliques dans les sols est supérieure aux seuils réglementaires,

Vu le projet d'arrêté adressé à la laiterie « la Bergerie de Lozère » par courrier en date du 12 juillet 2013,

Considérant que l'étude ACEA de mars 2010 a notamment porté sur les sols sédimentaires des grands et petits causses,

Considérant que la demande de dérogation concerne des parcelles agricoles situées sur ce même type de sols,

Considérant que le dépassement des seuils réglementaires concerne les éléments traces métalliques suivants : le cadmium, le nickel et le zinc,

Considérant le protocole de suivi des éléments traces métalliques mis en place par la Bergerie de Lozère,

Considérant que certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage de Roquaizou sur la commune de Banassac dans le département de la Lozère,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques en vue d'assurer la protection du captage du Roquaizou destiné à l'alimentation en eau potable,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRE TENT

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la Bergerie de Lozère, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la Bergerie de Lozère sur le territoire des communes de Campagnac dans le département de l'Aveyron et de La Tieule dans le département de la Lozère.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la Bergerie de Lozère sur le territoire des communes de Campagnac dans le département de l'Aveyron et de La Tieule dans le département de la Lozère

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

La production annuelle de boues liquides dont la siccité est de l'ordre de 2,5 % s'établit en moyenne à 10 tonnes de matière sèche.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par les préfets en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

Tableau 4 flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoin ainsi que les précautions d'emploi des boues doit être établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit être effectué à la fin de chaque campagne annuelle et transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Titre III – dérogation et prescriptions spécifiques

article 5 – dérogation

Une dérogation est accordée pour l'épandage sur les parcelles dont les teneurs des sols en éléments traces métalliques sont supérieures aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révoquant dans l'attente de la mise en place d'un protocole d'étude montrant que les éléments traces métalliques ne sont pas mobiles ni biodisponibles conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel visé ci-dessus.

article 6 – parcelles de référence

La liste des points de référence du plan d'épandage figure au tableau 7 suivant :

tableau 7						
numéro de parcelle	département	commune	références cadastrales	coordonnée du point de référence (Lambert II)		élément(s) trace(s) métallique(s) concerné(s)
				X (en m)	Y (en m)	
CJM36	Lozère	La Tieule	B n° 32, 33, 34 et 408	665 136	1 930 826	cadmium, nickel et zinc
C39	Lozère	La Tieule	B4 n° 10, 391, 392, 393, 401, 402, 403, 459, 461, 463 et 465	662 826	1 931 466	nickel
G12	Aveyron	Campagnac	ZD n° 20	663 657	1 934 612	zinc

article 7 – suivi des éléments traces métalliques dans les sols et les cultures

Le déclarant est tenu de mettre en place un suivi des éléments traces métalliques dans les sols et les cultures a minima durant les deux premières années d'épandage.

Si les résultats de ce suivi sont insuffisants pour conclure sur la mobilité et la biodisponibilité des éléments traces métalliques, celui-ci doit être reconduit pour une durée fixée ultérieurement par un arrêté interpréfectoral complémentaire.

Le suivi mis en place est réalisé lors de chaque épandage de boues sur l'un des points de référence pour lequel un dépassement de la valeur limite en éléments traces métalliques dans les sols est observé selon le protocole figurant en page 39 du dossier de déclaration.

L'ensemble des résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce suivi ainsi que leur interprétation sont intégrés au bilan annuel transmis aux services en charge de la police de l'eau de l'Aveyron et de la Lozère.

article 8 - protection de la ressource en eau potable

En vue d'assurer la protection du captage du Roquaizou destiné à l'alimentation en eau potable, le déclarant doit veiller au strict respect de l'équilibre de la fertilisation et porter une attention particulière à la réalisation des épandages de boues sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloigné de ce captage dont la liste exhaustive figure en annexe 3 du présent arrêté.

Titre IV – dispositions générales

article 9 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et de la Lozère et transmise aux mairies de Campagnac (Aveyron) et de La Tieule (Lozère) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairies de Campagnac (Aveyron) et de La Tieule (Lozère) pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron et de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 16– délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 17 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et les maires de Campagnac (Aveyron) et de La Tieule (Lozère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Le préfet de l'Aveyron,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service police de l'eau,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Renaud RECH

signé :

Laurent SCHEYER

liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage

département	commune	section	n° de parcelle
Aveyron	Campagnac	AM	452
Aveyron	Campagnac	AM	451
Aveyron	Campagnac	AM	706
Aveyron	Campagnac	AM	707
Aveyron	Campagnac	ZD	20
Aveyron	Campagnac	ZD	68 a, b, c et e
Aveyron	Campagnac	ZE	23 a, b et c
Aveyron	Campagnac	ZH	3
Aveyron	Campagnac	ZH	24
Aveyron	Campagnac	ZH	29
Aveyron	Campagnac	ZH	54
Aveyron	Campagnac	ZH	53 a
Lozère	La Tieule	B	32
Lozère	La Tieule	B	33
Lozère	La Tieule	B	34
Lozère	La Tieule	B	360
Lozère	La Tieule	B	361
Lozère	La Tieule	B	408
Lozère	La Tieule	B3	204
Lozère	La Tieule	B3	205
Lozère	La Tieule	B3	302
Lozère	La Tieule	B3	318
Lozère	La Tieule	B3	319
Lozère	La Tieule	B3	324
Lozère	La Tieule	B3	325
Lozère	La Tieule	B3	329
Lozère	La Tieule	B3	338
Lozère	La Tieule	B3	343
Lozère	La Tieule	B3	348
Lozère	La Tieule	B3	349
Lozère	La Tieule	B4	10
Lozère	La Tieule	B4	391
Lozère	La Tieule	B4	392
Lozère	La Tieule	B4	393
Lozère	La Tieule	B4	401
Lozère	La Tieule	B4	402
Lozère	La Tieule	B4	403
Lozère	La Tieule	B4	459
Lozère	La Tieule	B4	461
Lozère	La Tieule	B4	463
Lozère	La Tieule	B4	465

annexe 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-245-0003 en date 2 septembre 2013

**liste exhaustive des parcelles du plan d'épandage
incluses dans le périmètre de protection du captage du Roquaizou
sur la commune de Banassac (Lozère)**

département	commune	section	n° de parcelle
Aveyron	Campagnac	AM	452
Aveyron	Campagnac	ZD	20
Aveyron	Campagnac	ZD	68 a, b, c et e
Aveyron	Campagnac	ZE	23 a, b et c

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-247-0003 en date du 4 septembre 2013

autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau de Monsieur Vincent BRESSON contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Chateauneuf de Randon.

Le préfet de la Lozère,

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1^{er} juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 5 août 2013 par lequel M. Vincent Bresson demande à ce que soit octroyée en vue de la protection de son troupeau, une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Vincent Bresson dont le siège de l'exploitation est situé sur la commune de Chateauneuf de Randon, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Vincent Bresson a subi une attaque indemnisable le 7 juillet 2013 causant 6 victimes dont 3 tuées.

CONSIDÉRANT que M. Vincent Bresson a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de M. Vincent Bresson par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent BRESSON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup.

ARTICLE 2 : M. Vincent Bresson délègue la réalisation des tirs selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. .../...

ARTICLE 3 : La réalisation des tirs de défense peut être déléguée individuellement à :

- M. Vincent Denis GUERIN permis de chasser n° 0809185 validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;
- M. Jean Luc René SEZILLE permis de chasser n° 0810751 validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;
- M. Rémi MALAVIEILLE permis de chasser n° 0811055 validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau de M. Vincent Bresson

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire ou la personne déléguée.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent Bresson informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

ARTICLE 9 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013-254-0001 du 11 septembre 2013
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la saison d'hivernage 2013-2014**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013- 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-00016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 en date du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- Considérant** les actions menées dans les rivières Tam, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- Considérant** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 27 juin 2013 ;
- Considérant** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 9 juillet 2013 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère ;
- Considérant** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2012-2013 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article n° 1 – Objet

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009. .../...

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 2 – Intervenants

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Albert Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Christian Estor, André Théron, Auburtin Eric.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Alain Viala, Loïc Pastor.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) mais uniquement dans leur circonscription d'habilitation:

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,
Emmanuel Bouniol de l'AAPPMA de Chanac,
Cyril Olewski de l'AAPPMA de la Gaule Cévenol,
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.

- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un des agents assermentés précités :

Robert Valette – 48300 Pierrefiche
Gabriel Mournet – les Moulins – 48300 Chastanier
Claude Borros – lotissement Lou Plos – 48300 Saint-Flour de Mercoire
Nicolas Vianey-Liaud – le Bouchet Chapique – 48600 Saint-Bonnet de Montauroux
Raymond Cabaco – 19 lotissement Grandrieu Nature – 48600 Grandrieu

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2013-2014 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°3 - Période d'autorisation

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1^{er} jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2014.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Article n°4 - Interventions

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

Article n° 5 - Quota de destruction

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à soixante-quinze (75) animaux maximum suivant la répartition suivante:

- Lac de Villefort, protection de la pisciculture, 28 prélèvements
- Rivière Allier, 17 prélèvements
- Autres eaux, 30 prélèvements

.../...

Article n° 6 - Précautions

Les prélèvements seront bien identifiés avant tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

Article n° 7 - Suivi des opérations

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés...).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA et au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2014.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de la régulation.

Article n° 8 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-255-0001 en date du **12 septembre 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à la traversée du Galastre pour alimenter en eau potable la
parcelle section A n° 494 au lieu dit Couffours-Bas sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain.

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI
directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 août 2013,
présentée par la commune du Malzieu-Forain et relative à la traversée du Galastre pour alimenter en eau
potable la parcelle section A n° 494 au lieu dit Couffours-Bas sur le territoire de la commune du Malzieu-
Forain,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation
de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune du Malzieu-Forain en date du 27 août 2013,

Vu la réponse du maire de la commune du Malzieu-Forain en date du 2 septembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu-Forain, désignée ci-après «le déclarant», de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée du Galastre pour
alimenter en eau potable la parcelle section A n° 494 au lieu dit Couffours-Bas, sur le territoire de la
commune du Malzieu-Forain, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au projet figurant dans le dossier. Les travaux consistent à enfouir une canalisation d'eau potable à 80 centimètres de profondeur sous le ruisseau du Galastre.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 729 396 m et Y = 6 420 819 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et que les travaux soient terminés impérativement avant le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

La zone de travaux sera mise hors d'eau par la création d'un batardeau, avec des matériaux inertes pour le milieu (sacs de sable), en amont de celle-ci permettant de dériver l'eau dans un tuyau pour travailler à sec.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'enfouissement de la canalisation d'adduction d'eau potable, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune du Malzieu-Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Malzieu-Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Forain, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :

Laurent SCHEYER

Direction départementale
des territoires de la Lozère

ARRÊTE n° 2013- 259- 0001 du 16 septembre 2013
portant autorisation de transfert et de détruire si nécessaire des spécimens
d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur
la Jonte.

Le préfet de la Lozère

- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions concernant 1 espèce de flore présenté par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte (Lozère) ;
- VU** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euzière en mars 2012, et joint à la demande de dérogation du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 décembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte (Lozère) répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean

Maison du Syndicat
48150 Hures la Parade

Objectifs de la dérogation : Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées, réduire et compenser la perte d'habitats d'espèce.

Lieu concerné par cette dérogation : le périmètre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte, sur la commune de Gatuzière (Lozère) .
Les plans précis en annexe 1 donnent la localisation de ce projet.

Période : A compter de la date de la parution du présent arrêté de dérogation et pendant 15 ans.

Article 2 : Flore protégée concernée par le projet

Dans le cadre des travaux liés aux travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte est accordée une dérogation aux interdictions strictes de destruction de l'espèce végétale *Gagea lutea* (Gagée jaune), sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Sont autorisés :

Le transfert et la destruction éventuelle de 1 450 pieds de *Gagea lutea* (Gagée jaune) dont 30 pieds florifères.

Ce chiffre constitue un maximum de pieds pouvant être impactés. Par conséquent le maître d'ouvrage se devra de mettre en œuvre des mesures adéquates pour limiter les impacts sur cette espèce végétale et mettre en défens les autres pieds signalés dans le dossier comme susceptibles d'être affectés par les travaux.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean, mettra en œuvre les mesures de réduction détaillées en pages 57 à 59 de son dossier de demande de dérogation (reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral), complétées par les conditions supplémentaires formulées par le CNPN.

Ces mesures de réduction détaillées ci-dessous pourront être ajustées ou précisées selon les termes de l'article 6 du présent arrêté :

- ♣ Limitation de l'emprise des travaux et de la circulation des engins au minimum nécessaire avec mise en place d'un balisage de terrain par un écologue, au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Ce balisage devra être suffisamment visible et pérenne pendant toute la durée du chantier. Il devra permettre la mise en défens des Gagées jaunes afin que l'impact final du chantier n'excède pas les 1450 pieds de cette espèce végétale.
La circulation sera limitée à un véhicule de chantier sur la piste longeant la Jonte, entre la zone de travaux et celle de stockage des matériaux. Les zones de retournement des engins seront localisées conformément aux cartes en annexe 2. La zone de stockage des matériaux se fera en dehors des espaces naturels à enjeux naturalistes.
- ♣ L'abattage d'arbres supérieurs à 25 cm de diamètre minimum dans le cadre de ces travaux, devra être dûment justifié.
- ♣ Les arbres situés près de l'emprise des travaux devront être protégés pour éviter toute blessure du tronc ou des racines, par les engins de chantier.
- ♣ Inscription des mesures prescrites dans le cahier des charges à destination des entreprises et sensibilisation du responsable du chantier aux problématiques écologiques par un organisme compétent.
- ♣ Les travaux ne devront pas induire de modification des conditions édaphiques des zones humides.
- ♣ Des mesures appropriées devront être prises pour éviter l'introduction ou l'extension de plantes exotiques envahissantes (tant en phase travaux que lors de la restauration des habitats naturels). Lors des suivis post-travaux, une attention devra être portée au développement éventuel de plantes envahissantes ; une lutte contre ces espèces devra être mise en place.
- ♣ Suivi du chantier par un écologue en phase chantier, avec contrôle éventuel par les agents du Parc National des Cévennes ou de l'ONCFS ou de l'ONEMA pour veiller au bon respect des mesures.
- ♣ Réalisation des travaux en période de dormance des bulbes de *Gagea lutea*.
- ♣ La réalisation des travaux lourds se fera en dehors de la période de reproduction de la faune et préférentiellement entre le 15 août et le 30 octobre pour éviter notamment tout impact sur les espèces en léthargie.
- ♣ Le Groupement forestier de l'Aigoual ainsi que les services de l'État devront être avertis 8 jours avant le démarrage des travaux et tenus régulièrement informés du déroulement et des modalités des différentes phases de travaux.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage alertera les services de l'État (DDT48, DREAL Languedoc- Roussillon, ONCFS et ONEMA, agents du Parc National des Cévennes) le plus rapidement possible et prendra les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

Article 4 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de restauration hydraulique de cette prise d'eau sur la Jonte et sur les habitats naturels, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean assure la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes selon les principes exposés en pages 63-67 du dossier de demande de dérogation (cf annexe 3 du présent arrêté) complétées par les conditions formulées par le CNPN ci-dessous. Ces mesures seront déclinées en phase post-travaux sur les emprises des travaux de canalisation, sur les terrains du Groupement forestier de l'Aigoual.

Elles consisteront en :

1-La restauration des pelouses à Agrostis et Festuca après la phase travaux, afin de retrouver les communautés végétales existantes. Cette mesure reposera sur un protocole précis et une mise en œuvre minutieuse coordonnée par un botaniste ayant une bonne connaissance de ces habitats naturels et les espèces végétales associées. Compte tenu de leurs compétences, le Parc national des Cévennes, le Conservatoire de Botanique National de Méditerranée et le Groupement forestier de l'Aigoual seront associés à cette réflexion.

Les protocoles détaillés pour la mise en œuvre de cette restauration, ainsi que le choix de la structure retenue pour la surveillance de ces travaux seront validés par le CBNMED et la DREAL Languedoc-Roussillon.

Cette restauration impliquera:

- ^ Le prélèvement et le stockage temporaire de la terre végétale et des bulbilles, sur des secteurs et dans des conditions ne dégradant pas des habitats naturels patrimoniaux.
- ^ La réalisation des travaux dans un laps de temps le plus court possible.
- ^ La remise en place du substrat après un reprofilage adapté aux exigences stationnelles de cette espèce végétale. Ces travaux devront être réalisés en période peu humide, afin d'assurer une remise en état la plus méticuleuse possible, indispensable à la réussite de cette mesure.
- ^ Les travaux de restauration devront se faire en période de repos végétatif.

2-Le maintien d'une gestion conservatoire extensive des pelouses par pâturage extensif par des bovins.

Afin de faciliter la cicatrisation de ces habitats et assurer leur conservation sur le long terme, la gestion actuelle pratiquée sur les secteurs retenus pour les mesures compensatoires devra être poursuivie. Elle reposera notamment sur une faible fréquentation, des interventions sylvicoles rares menées avec précaution sur les secteurs alentours pour ne pas perturber les caractéristiques écologiques des pelouses à Festuca et Agrostis, un pâturage extensif par des bovins en estive respectant ces stations.

Elles ne feront pas l'objet de reboisement, ni de création de prairie artificielle, ni de drainage, ni d'apport d'engrais ou de substances chimiques. Ces conditions sont conformes aux engagements du Groupement forestier de l'Aigoual, exprimés dans son courrier du 23 février 2012, figurant en annexe 6 du dossier de dérogation.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial selon les termes de l'article 6 du présent arrêté. Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean tiendra la DREAL, la DDT de Lozère, le Groupement forestier de l'Aigoual, le Parc National des Cévennes, le CBNMED, régulièrement informés de l'avancement des démarches entreprises.

Article 5: Mesures d'accompagnement

Les suivis

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (Article 3) et de compensation (Article 4) feront l'objet de mesures de suivi pour évaluer leur efficacité. Ces mesures présentées en pages 66-67 de la demande de dérogation pourront être adaptées, sous réserve de validation suivant les termes de l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

Ces suivis devront permettre de suivre la capacité de cicatrisation des pelouses à Agrostis et Festuca selon plusieurs axes :

- ⤴ Evolution du recouvrement végétal au sol.
- ⤴ Composition de la communauté végétale dans les zones restaurées.
- ⤴ Capacité de reprise et de recolonisation par les espèces patrimoniales impactées par le projet.

Le CBNMED validera la méthodologie de ces suivis, les résultats des suivis et orientera les actions à mettre en place si la cicatrisation de ces pelouses ne se faisait pas correctement.

Ces suivis seront réalisés par une structure ayant des compétences en botanique, à la période appropriée pour contacter les espèces végétales patrimoniales concernées (Gagée jaune, Corydale à tige creuse, Corydale intermédiaire). Le choix de cette structure sera validé par la DREAL et le CBNMED.

A minima une semaine avant la réalisation de ces opérations, la structure chargée de ces suivis devra prévenir le Groupement Forestier de l'Aigoual qui s'est engagé à autoriser l'accès à ce secteur, dans le cadre de ces suivis.

Les suivis seront effectués sur **15 ans** et **seront annuels les 5 ères années après les travaux puis seront effectués aux années N+7, N+10 et N+15**. Le CBNMed pourrait être partenaire de cette opération à titre expérimental moyennant la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage et cette structure.

Des bilans de ces suivis seront transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDT de la Lozère, au Groupement Forestier de l'Aigoual, au maître d'ouvrage, au CBNMED, au Parc National des Cévennes ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires auquel seront associés:

- ⤴ Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean (SIAEP à Hures la Parade)
- ⤴ La DREAL Languedoc Roussillon.
- ⤴ La DDT de la Lozère.
- ⤴ Le Parc National des Cévennes.
- ⤴ Le Groupement forestier de l'Aigoual.
- ⤴ Le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.
- ⤴ L'ONEMA
- ⤴ l'ONCFS

Des actions ponctuelles de contrôle seront confiées à l'ONEMA, à l'ONCFS et également au Parc National des Cévennes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et de ces suivis seront versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Languedoc-Roussillon selon les termes de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Validation des modifications ou adaptations des mesures

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la validation, par les services de l'État (DREAL), préalablement à leur mise en œuvre :

- ⤴ des protocoles de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- ⤴ des protocoles de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- ⤴ des protocoles de suivi et documents de gestion cités dans le présent arrêté, et de façon plus générale en cas de force majeure, de toute modification et/ou d'adaptation des prescriptions du présent arrêté.

Pour les mesures relatives aux milieux aquatiques, il consultera l'ONEMA .

Article 7 : incidents

Dès qu'il en a connaissance, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon , à l'ONCFS et à l'ONEMA, aux agents du Parc

National des Cévennes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8: Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le titulaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur du parc national des Cévennes, la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer

Liste des annexes

- ^ Annexe 1 : Carte de localisation du projet
- ^ Annexe 2 : Carte des places de retournement et des zones de dépôt des matériaux
- ^ Annexe 3 : Mesures compensatoires (extraits du dossier de dérogation)
- ^ Annexe 4 : Restitution des données dans le cadre du SINP

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/306155649
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 9 septembre 2013 par l'entreprise MALYS' SERVICES, dont le siège est situé 25, rue de la Ville 48500 La Canourgue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MALYS' SERVICES, sous le n° SAP /306155649.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petit jardinage
Travaux de petit bricolage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1er avril 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet de Lozère
par délégation,
Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale
de Lozère

Daniel BOUSSIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2013256-0002 du 13 septembre 2013

**Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves
des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de
taxi pour l'année 2013 dans le département de la Lozère.**

Le Préfet de la Lozère

- VU le code de la route,
 - VU le code des transports ayant codifié la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;
 - VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0021 du 1er octobre 2012 fixant les dates de la session 2013 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE


Article 1 – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la préfecture de la Lozère pour l'année 2013 comporte deux unités de valeur.

Article 2 - L'unité de valeur 3 (UV3), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves. L'usage de la calculatrice est interdit.

.../....



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Epreuve de réglementation locale :

Cette épreuve consiste en cinq (5) questions à réponses courtes et quinze (15) questions à choix multiples. Notée sur vingt (20), elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

Epreuve d'orientation et de tarification :

Cette épreuve est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. L'épreuve consistera au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- * A établir des itinéraires entre des points figurant sur une carte du département,
- * A remplir des cartes muettes,
- * A appliquer le tarif réglementé à partir de cas pratiques.

Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 (échelle 1 / 50000).

Article 3 – Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :

Aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2010155-002 du 4 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis ;
- Arrêté préfectoral n° 2013008-0005 du 8 janvier 2013 portant sur le tarif des courses de taxi pour l'année 2013 dans le département de la Lozère.

Au domaine suivant :

- Convention entre les entreprises de taxis et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère.

Les documents visés au présent article figurent en annexe. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.pref.gouv.fr> – rubrique professions réglementées-taxis.

Article 4 – L'unité de valeur 4 (UV4), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 (phase d'admissibilité), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Article 5 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
Secrétariat général
Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2013248-0001

du 5 septembre 2013

portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune d'Aumont Aubrac

Le préfet

VU les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 6 ;
VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300000 euros ;
VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
VU le dossier présenté par la SNCF ;
VU les avis rendus dans le cadre des consultations requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire cadastré ZP n°502 pour une surface de 1970m², sur la commune d'Aumont-Aubrac, figurant sous teinte jaune au plan cadastral joint au présent arrêté en vue de son aliénation.

Article 2 –

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée représentant la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le plan annexé est consultable à la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, fg Montbel à Mende



www.afnor.org

Page 40

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2013248-0001 - 16/09/2013

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013

Portant création de la Commission du suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA

LE PREFET DE LA LOZERE

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 portant création de la CLIS ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2013 ;

Considérant que les anciens sites miniers d'uranium du département de la Lozère présentent des enjeux environnementaux ou sociétaux en raison de la proximité de lieux d'habitation ou de locaux professionnels, de la fréquentation par des personnes du public ou encore du contexte hydrologique ;

Considérant que l'inventaire des substances présentes sur ces sites, les résultats de la surveillance environnementale et le cas échéant les mesures envisagées pour réduire l'impact environnemental doivent être présentés de façon régulière au public ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Une commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d' AREVA, est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant territorial.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :

- le président du Conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant,
- le président de l'association des communes minières de France ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- le président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :

- le Directeur de l'Établissement de Bessines ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Internationale de l'Après-Mine ou son représentant,
- le Responsable Territorial ou son représentant,
- la Responsable Communication ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classées pour laquelle la commission est créée » :

- M. Bernard COVEZ, élu délégué du personnel ,
- M. Laurent AUBER, élu délégué du personnel
- M. Damien CHAILLOU, élu membre du CHSCT,
- M. Olivier VOETLING, élu membre du CHSCT.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral N° 2010-119-07 du 29 avril 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ROLE DE LA CSS

La Commission a pour objet de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les anciens sites miniers d'uranium présents sur le département, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 portant création de la CLIS.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la commission et adressée :

- au maire de la commune des Bondons,
- au maire de la commune d'Arzenc de Randon,
- au maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
- au maire de la commune de Saint Jean La fouillouse,
- au maire de la commune de Grandrieu,

chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arsenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

n° 0001-09-2013

Arrêté portant délégation de signature

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 19 septembre 2011, portant nomination de Madame LOMBARDI-PASQUIER dans les fonctions d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 31 août 2012 de Monsieur le Recteur de d'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, **Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale** - département de la Lozère - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants

LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE ARRETE

Article I :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe NOURRY, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère (DASEN), et de Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale, pour toutes décisions relatives aux domaines énoncés ci-après :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites,

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Article II :

La secrétaire générale de la DSDEN de la LOZERE est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article III :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} septembre 2013.

La directrice académique des services de
L'Éducation Nationale de la Lozère

SIGNÉ

Caroline LOMBARDI-PASQUIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE MENDE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Michel CAMBON**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CROS**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Pierre REBAUBIER**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mende, le 2 septembre 2013

**Le Chef d'Etablissement
Stéphane MIRET**



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MENDE
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Source : code de Procédure pénale	1er SVT	1er SVT	1er SVT
<p align="center">Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>		C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
	Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D93	X	X
	Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X
	Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4		
	Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122		
	En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47		
	Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, d'objets, vêtements, outils, médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant	D273	X	X
	Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421		
	Retenues en réparation au profit du trésor public	D332		
	Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340		
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D343			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390			

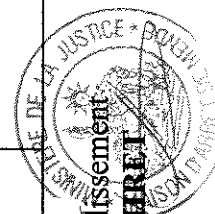
**Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement
visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale**

	Source : code de Procédure pénale	1er SVT	1er SVT	1er SVT
		C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
Authorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1			
Authorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395			
Authorisation, refus, suspension et retrait pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23			
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D 494			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3			
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308			
Authorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337			
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388			
Authorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-8-10			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-6-5			
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-12			
Authorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R57-8-19			
	D422			

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale

Source : code de Procédure pénale	1er SVT	1er SVT	1er SVT
	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
D431	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.			
D439-4			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.			
D446			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.			
D436-2			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.			
D436-3			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.			
D459-3	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité			
D473			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves			
712-8			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009			
R57-6-16			
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé en cas d'urgence et de motifs graves			
D94	X	X	X
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité			

	Source : code de Procédure pénale	1er SVT	1er SVT	1er SVT
Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale		C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3			
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5			
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15			
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-18	X	X	X
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22			
De dispenser, de suspendre ou de fractionner les personnes détenues et d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274			
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79			



Le Chef d'établissement
Stéphane MIRET



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Maison d'arrêt de MENDE

le 2 septembre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2013 nommant Monsieur Stéphane MIRET en qualité de chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

Monsieur Stéphane MIRET, chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Pierre REBAUBIER, 1er surveillant à Maison d'arrêt de MENDE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement
Stéphane MIRET





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Maison d'arrêt de MENDE

le 2 septembre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2013 nommant Monsieur Stéphane MIRET en qualité de chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

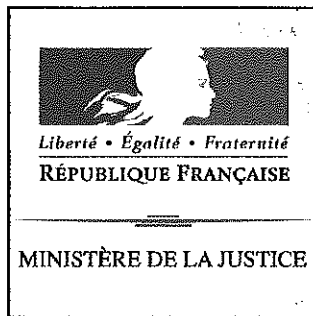
Monsieur Stéphane MIRET, chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel CAMBON, 1er surveillant à Maison d'arrêt de MENDE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement
Stéphane MIRET





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Maison d'arrêt de MENDE

le 2 septembre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2013 nommant Monsieur Stéphane MIRET en qualité de chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

Monsieur Stéphane MIRET, chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. **Thierry CROS**, 1er surveillant à Maison d'arrêt de MENDE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement
Stéphane MIRET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013242-0023 du 30 août 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique dénommée :
« 4^{ème} manche du championnat de France d'enduro 2013 »
les 14 et 15 septembre 2013

Le Préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU** la demande présentée par M. Pierre LAURENT, Président de l'association « Moto Verte Haute Lozère »
- VU** l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU** l'avis des services et administrations consultés ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces mêmes risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. Pierre LAURENT, Président de l'association « Moto Verte Haute Lozère » est autorisé à organiser les 14 et 15 septembre 2013 à Langogne, une épreuve de moto enduro dénommée « 4^{ème} manche du championnat de France d'enduro 2013 ».

Le circuit transmis (ci-joint) ne pourra subir aucune modification qu'elle qu'en pourra être la raison.

Cette manifestation se déroule conformément au code sportif de la F.F.M.- Fédération Française de Moto.

Nombre maximum de motos participants à l'épreuve : 400

Déroulement de l'épreuve :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2013242-0023 - 16/09/2013

Samedi 14 septembre 2013 :

Départ et arrivée : Langogne de 07 h 30 à 19 h 00

Dimanche 25 août 2013 :

Départ et arrivée : Langogne de 07 h 30 à 19 h 00

Le circuit a une longueur d'environ 80 kilomètres, traverse les communes de : Langogne – Naussac – Fontanes – Auroux – Saint Flour de Mercoire – Cheylard l'Evêque et Luc.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé afin de ne pas traverser de zones humides. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins....).

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont soumis au strict respect le code de la route, et ainsi ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

A chaque franchissement ou emprunt de routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

-mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,

-prévoir également des signaleurs pour interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la RD. Sur les secteurs où les RD seront empruntées, un signaleur sera positionné à l'entrée de la portion concernée.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre, ils devront assurer le guidage de ces derniers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE MOTOS ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

-déposer la signalisation mis en place pour assurer la sécurité des usagers,



-assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,

-prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4,

-assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

- L'accès du public

-les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,

-toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,

-un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

- L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public :

-interdiction de porter et d'allumer des feux,

-le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,

-les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,

- interdiction de traverser la piste,

- interdiction de circuler le long de la piste,

-prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,

-signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

- La sonorisation

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le stand (ou point) de ravitaillement

-interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),

-installer le poste d'incendie (extincteurs),

-installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

- Le dispositif de secours

-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical,

conformément aux attestations produites dans le dossier,

-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,

-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

- Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- La protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).



- La protection des concurrents

-piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,

-jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,

-jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,

-personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),

-lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Le cloutage et le marquage à la peinture des arbres, le mobilier bois sont interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 H suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 7 – **M. Pierre LAURENT** est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « **l'organisateur technique** » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, l'organisatrice devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Elle devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en

reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de centre de l'office national des forêts, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2013242-0024 du 30 août 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique dénommée :
« 1^{er} Barrab'enduro »
les 28 et 29 septembre 2013

Le Préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU** la demande présentée par M. Serge MIZOULE, Président de l'association « Moto Club de Saint Chély d'Apcher »
- VU** l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU** l'avis des services et administrations consultés ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces mêmes risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Serge MIZOULE, Président de l'association « Moto Club de Saint Chély d'Apcher » est autorisé à organiser les 28 et 29 septembre 2013 à Saint Chély d'Apcher, une épreuve de moto enduro dénommée « **1^{er} Barrab'enduro** ».

Le circuit transmis (ci-joint) ne pourra subir aucune modification qu'elle qu'en pourra être la raison.

Cette manifestation se déroule conformément au code sportif de la F.F.M.- Fédération Française de Moto.

Nombre maximum de motos participants à l'épreuve : 350

Déroulement de l'épreuve :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2013242-0024 - 16/09/2013

Samedi 14 septembre 2013 :

Départ de Saint Chély d'Apcher à 15 H 00

Dimanche 25 août 2013 :

Arrivée à Saint Chély d'Apcher à 19 H 00

Le circuit a une longueur d'environ 160 kilomètres, traverse les communes de : Saint Chély d'Apcher – Prunières – Le Malzieu Ville – Le Malzieu Forain – Lajo – Saint Alban sur Limagnole – Rimeize – Les Monts Verts – Termes – Albaret le Comtal – Saint Pierre le Vieux – Blavignac.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins...).

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont soumis au strict respect le code de la route, et ainsi ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

A chaque franchissement ou emprunt de routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

-mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,

-prévoir également des signaleurs pour interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la RD. Sur les secteurs où les RD seront empruntées, un signaleur sera positionné à l'entrée de la portion concernée.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre, ils devront assurer le guidage de ces derniers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE MOTOS ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :



- déposer la signalisation mis en place pour assurer la sécurité des usagers,
- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,
- prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

- L'accès du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,
 - toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,
 - un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

- L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
- les consignes de sécurité le concernant :
 - interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - interdiction de traverser la piste,
 - interdiction de circuler le long de la piste,
- prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

- La sonorisation

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le stand (ou point) de ravitaillement

- interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

- Le dispositif de secours



-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier,

-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,

-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

- Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- La protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition



(brassard, chasuble...).

- La protection des concurrents

-piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,

-jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,

-jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,

-personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),

-lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Le cloutage et le marquage à la peinture des arbres, le mobilier bois sont interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 H suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 7 – M. Serge MIZOULE est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « **l'organisateur technique** » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, l'organisatrice devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Elle devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.



ARTICLE 11 – Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve, ou d’en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

De plus, L’organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d’assurance qu’il aura souscrite pour l’épreuve.

ARTICLE 14 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d’incendie et de secours, le Chef de centre de l’office national des forêts, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013242-0025 du 30 août 2013

portant autorisation d'une épreuve motocycliste dénommée :

« Manche du championnat d'endurokid »

le 12 octobre 2013

Le Préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU** la demande présentée par M. David MARQUIRAN, Président de l'association « Moto Club Lozérien »
- VU** l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU** l'avis des services et administrations consultés ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces mêmes risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. David MARQUIRAN, Président de l'association « Moto Club Lozérien » est autorisé à organiser le 12 octobre 2013, une épreuve de moto enduro dénommée « **Manche du championnat d'endurokid** ».

Les circuits transmis lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation ne pourront subir aucune modification qu'elle qu'en pourra être la raison.

Cette manifestation se déroule conformément au code sportif de la F.F.M. - Fédération Française de Moto.

Nombre maximum de participants à l'épreuve : 150

Déroulement de l'épreuve :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2013242-0025 - 16/09/2013

Samedi 12 octobre 2013 :

Départ du village des Paillers, commune de BALSIEGES à 09 H 00

Arrivée au village des Paillers, commune de BALSIEGES à 18 H 00

Le circuit a une longueur d'environ 12 kilomètres, traverse les communes de : BALSIEGES et BARJAC.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins...).

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

Les spectateurs seront tenus à 10 mètres du circuit par une signalisation appropriée.

Aucune personne ne devra se trouver en contre-bas du circuit.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, balisés et protégés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

De plus, ces zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Elles doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long



de la manifestation.

La présence d'un médecin ainsi que d'une ambulance est obligatoire sur le site durant toute la manifestation, celle-ci sera suspendue en cas d'absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

ARTICLE 6 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 7 – La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Le cloutage et le marquage à la peinture des arbres, le mobilier bois sont interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 H suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 8 – M. David MARQUIRAN est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « **l'organisateur technique** » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 – Avant le signal de départ, l'organisatrice devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Elle devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.



ARTICLE 12 – Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve, ou d’en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

ARTICLE 15 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 17 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d’incendie et de secours et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013246-0001 du 3 septembre 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Bruno MARCHAND en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel AGULHON, Président de la société communale de chasse de Saint Laurent de Trèves, à M. Bruno MARCHAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno MARCHAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Bruno MARCHAND, né le 5 août 1969 à Millau (12), demeurant à Fond de Village 48400 SAINT LAURENT DE TREVES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel AGULHON, Président de la société communale de chasse de Saint Laurent de Trèves sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Trèves.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno MARCHAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel AGULHON, Président de la société communale de chasse de Saint Laurent de Trèves et à M. Bruno MARCHAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

portant nomination du Médecin
Lieutenant-Colonel ALAZARD Natalie,
en qualité de Médecin de Sapeur
Pompier Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant-Colonel ALAZARD Natalie à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin ALAZARD Natalie, née le 03 mars 1964 à Albi (81), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Lieutenant-Colonel Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

portant nomination du Médecin
Capitaine MAILLEFERT Thierry, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine MAILLEFERT Thierry à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine MAILLEFERT Thierry, né le 18 octobre 1959 à Oran (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

portant nomination du Médecin
Lieutenant - Colonel BEDES Alex, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex, né le 12 février 1949 à Soumont (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé

portant nomination du Médecin
Commandant JAM Olivier, en qualité
de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant JAM Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant JAM Olivier, né le 27 octobre 1963 à Carcassonne (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

portant nomination du Médecin
Capitaine JACQUIER Natacha, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin JACQUIER Natacha, née le 16 novembre 1973 à Dakar, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

ARRETE N° 2013247-0009

portant nomination du Médecin
Capitaine LOYER Arnaud, en qualité
de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine LOYER Arnaud à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine LOYER Arnaud, né le 03 octobre 1968 à Arras (62), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

ARRETE N° 2013247-0010

portant nomination du Médecin
Capitaine BERZOLL Stéphane, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine BERGZOLL Stéphane à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine BERGZOLL Stéphane, né le 22 août 1977 à Aix en Provence (13), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04 septembre 2013

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé

Le Préfet de la Lozère,

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP1 en date du 27 janvier 2013,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.12 en date du 08 mars 2013,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude des 15 décembre 2012 et du 02 avril 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2013109-0018 du 19 avril 2013 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptés opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique du Centre de Formation National GRIMP par intérim :

LTN Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental :

LTN Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

LTN Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

LTN Gérard ROSSERO

SGT Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145)

Sauveteurs :

SGT David PEDROL (Qualification ISS*)
CAP Christian VALLES (Qualification ISS*; EC 145)
CAP Valentin GAUDRY (Qualification ISS*ISS*; EC 145)
CAP Stéphane HUET
SAP Patrice BIANCHI (Qualification ISS*; EC 145 ; ISP)
CAP Yvan MOULIN (Qualification ISS*)
CAP Fabrice FONTANA (Qualification ISS*; EC 145)
SAP Pierrick CAUDROIT (Qualification ISS*; EC 145)
SAP Didier AZEMA (Qualification ISS*; EC 145)
SAP François CHARDES
SAP Sylvain RICHARD
SAP Nicolas VENS
SAP Yohan ALBARET
SAP Benjamin BOYER
SAP Alexandre BAY

* ISS : Intervention en sites souterrains

Article 2 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 16/09/2013

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT